

# Quelles sont les conditions d'attribution de la prime d'ancienneté dans le secteur communal ?

## Réponse courte

La prime d'ancienneté est un complément de rémunération **obligatoire** pour les agents communaux luxembourgeois, versé dès 3 années de service. Son montant évolue de 6 points indiciaires (3 ans) jusqu'à 42 points indiciaires (25 ans), conformément à l'article 16 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017.

## Définition

La prime d'ancienneté constitue un élément statutaire de la rémunération des agents communaux, distinct du traitement de base. Elle représente la reconnaissance légale de la fidélité au service public communal, calculée en points indiciaires selon une progression définie par la réglementation en vigueur.

## Conditions d'exercice

### Conditions d'éligibilité :

- Être fonctionnaire ou employé communal statutaire
- Justifier d'au moins 3 années de service effectif continu
- Être en position administrative d'activité
- Maintenir une activité régulière sans interruption non justifiée

### Périodes comptabilisées :

- Service actif dans une administration communale luxembourgeoise
- Congés légaux et statutaires rémunérés
- Détachement auprès d'organismes publics
- Service militaire obligatoire ou volontaire
- Congé parental et congé pour raisons familiales

## Modalités pratiques

### Barème légal progressif :

- 6 points indiciaires après 3 ans
- 12 points indiciaires après 6 ans
- 18 points indiciaires après 9 ans
- 24 points indiciaires après 12 ans
- 30 points indiciaires après 15 ans
- 36 points indiciaires après 20 ans
- 42 points indiciaires après 25 ans

Le versement est mensuel, intégré au traitement. L'augmentation prend effet le premier jour du mois suivant l'accomplissement de la période requise.

## Pratiques et recommandations

### Obligations des services RH :

- Maintenir un registre numérique sécurisé des années de service
- Effectuer une révision annuelle systématique des droits
- Émettre une notification écrite pour chaque changement de palier
- Archiver les justificatifs d'ancienneté pendant 10 ans
- Documenter précisément les interruptions de service
- Assurer la traçabilité des calculs d'ancienneté

## Cadre juridique

- Article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Articles 16 à 19 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements
- Article L.124-7 du Code du travail luxembourgeois (pour le personnel non-statutaire)
- Circulaire ministérielle n°3735 du 15 janvier 2025 relative au calcul de l'ancienneté

La prime d'ancienneté constitue un **droit statutaire impératif** ne pouvant faire l'objet d'aucune dérogation individuelle. Les services RH doivent veiller à l'application stricte et équitable du dispositif, sous peine de contentieux administratif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.